

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 7 DECEMBRE 2022 QUI ARRETE LE
PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE BRASSERIE DE BELCIER SARL

N°PCL : 2021 J 00501

N° RG : 2022L 01856 – 2022 L 01843

DEBITEUR : société BRASSERIE DE BELCIER SARL

RCS BORDEAUX : 752 149 682 – 2012 B 02333

Siège social : 51 rue de Son Tay, 33800 BORDEAUX

Comparaissant par sa dirigeante Madame Pascale CORVISIER, gérante, assistée de Maître Yves MOUNIER et Maître Alexis DROUHAU, Avocats à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET,

23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Madame Marie-Noëlle COURTIAU-DUTERRIER,

Vice-Procureur de la République,

Non présente mais ayant transmis son avis écrit le 31 Octobre 2022.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 2 Novembre 2022, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Jean-Claude BACH et Philippe GERARD, Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY-TEINDAS, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Philippe GERARD, Juge, en l'absence du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 456 du Code de Procédure Civile, assisté de Madame Emilie ZAKY-TEINDAS, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Philippe GERARD, Juge, en l'absence du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 456 du Code de Procédure Civile et Madame Emilie ZAKY-TEINDAS, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 10 Novembre 2021, le Tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société BRASSERIE DE BELCIER SARL, RCS Bordeaux n° 752 149 682, exerçant à Bordeaux 51 rue de Son Tay, 33800 BORDEAUX, une activité de bar, brasserie, restauration, restauration rapide et à emporter,
- nommé Monsieur Yves LALANNE, en qualité de Juge-Commissaire, et la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 12 Janvier 2022, 4 mai 2022 et 21 Septembre 2022 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

La société a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 27 Septembre 2022.

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société BRASSERIE DE BELCIER SARL a été créée le 25 Juin 2012 ; jusqu'en 2017, son activité de restauration évoluait favorablement dans le dynamique quartier d'affaires de Belcier. Ses résultats se sont cependant dégradés en 2018 et 2019, ensuite l'entreprise a été durement touchée par la crise sanitaire en 2020 et 2021. Les fermetures administratives puis la baisse de la fréquentation, avec le développement du télétravail, ont obéré ses résultats et sa trésorerie, d'autant qu'elle n'a pas demandé en temps et en heure d'aide publique ; puis la société s'est heurtée à un refus de l'Administration Fiscale, opposée à sa demande ultérieure. L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de Redressement Judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 10 Novembre 2021, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Comptes remis à l'ouverture de la procédure :

<i>En Euros</i>	31/12/2019 (14 mois)	30/09/2018	30/09/2017	30/09/2016
Chiffre d'Affaires	242 055.00	229 762.00	215 917.00	225 732.00
Résultat d'Exploitation	-55 663.00	-11 877.00	4 079.00	6 992.00
Excédent brut d'exploitation	-47 491.00	-5 759.00	NC	NC
Résultat Net	-56 173.00	-14 078.00	405.00	4 751.00
Capitaux propres	-61 087.00	-4 914.00	9 165.00	8 760.00

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le Mandataire Judiciaire s'élevait à 122.198,00 euros.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Au terme des 6 premiers mois de la période d'observation, l'entreprise, qui fonctionnait depuis sa cessation de paiement sans aucun salarié, a commencé à redresser ses comptes et le prévisionnel pour l'ensemble de l'exercice 2022, établi par l'expert-comptable, fait apparaître un léger retour aux profits. A l'audience la gérante a indiqué qu'elle avait enregistré un très bon mois d'Octobre avec un Chiffre d'Affaires de 17.000,00 euros, laissant espérer un dépassement de cette prévision.

<i>En euros</i>	Réalisé Du 10/11/2021 Au 31/08/2022
Chiffre d'affaires	77 596.00
Résultat Net	(5 120.00)
Capacité d'auto-financement	(2 389.00)

<i>En euros</i>	Prévisionnel 2022
Chiffre d'affaires	53 332.00
Résultat Net	170.00
Capacité d'auto-financement	4 268.00

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE

L'entreprise n'a bénéficié d'aucun accompagnement financier durant la période épidémique ; elle a régularisé sa situation depuis lors et effectué les demandes adaptées, puis engagé un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pour contester le refus de l'Administration Fiscale.

Une créance postérieure de 500,95euros, correspondant à une facture d'eau, a été portée à la connaissance du Mandataire Judiciaire ; la gérante a indiqué à l'audience avoir réglé cette facture et a transmis par note en délibéré le justificatif du règlement de cette facture par virement du 2 Novembre 2022.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

<i>En euros</i>	Prévisionnel 2023
Chiffre d'affaires	162 664.00
Résultat Net	11 382.00
Capacité d'auto-financement	15 480.00

<i>En euros</i>	Prévisionnel 2024
Chiffre d'affaires	170 796.00
Résultat Net	13 506.00
Capacité d'auto-financement	17 604.00

La gérante a embauché deux salariés à temps partiel à compter de Septembre 2022, 1 serveuse à 25 heures et 1 cuisinier à 18 heures par semaine. A compter de 2023, 2 salariés seront à temps plein pour faire face au retour de la clientèle et à l'amélioration attendue de la

fréquentation, fermant ainsi opportunément la parenthèse COVID sur des bases plus saines ; les prévisions fournies restent prudemment formulées.

SITUATION DE TRESORERIE

La trésorerie au 2 Novembre 2022 se monte à 2 749,52 euros, suivant justificatif produit par note en délibéré.

PASSIF SOUMIS AU PLAN

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce

Le passif en cours de vérification s'élève à **110.084,31 euros** et s'établit comme suit :

Superprivilégié	623.83 euros
Privilégié	10 811.86 euros
Chirographaire	29 347.78 euros
A échoir	0.00 euros
Provisionnel	0.00 euros
Contestations	69 300.84 euros
TOTAL	110.084,31 euros

S'agissant des 69.300,84 euros de créances contestées, Monsieur le Mandataire Judiciaire a estimé à l'audience que cet encours devrait fortement se réduire, permettant au passif soumis au plan de revenir autour de 60.000,00 euros.

Créances contestées : 69 300.84 euros

Art. R 624-1 Rejet définitif suivant accord du créancier	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 7 - BPACA (Échu - Chirographaires)	5 541.62	5 541.62	0,00	0,00
Sous total	5 541.62	5 541.62	0,00	0,00
Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 2 - POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	10 695,00	448,00	10 247,00	10 247,00
N° 3 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilège provisionnel fiscal)	5 924,86	5 360,00	564,86	564,86
N° 4 - KLESIA RETRAITE (Échu - Privilège des Caisses Sociales)	7 028,63	7 028,63	0,00	0,00
N° 9 - CABINET AECCELIS (Échu - Chirographaires)	2 491,30	2 491,30	0,00	0,00
N° 10 - CABINET LIDONNE (Échu - Chirographaires)	11 617,56	11 617,56	0,00	0,00
N° 11 - DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (Échu - Chirographaires)	675,00	675,00	0,00	0,00
N° 15 - KLESIA (Échu - Chirographaires)	1 942,08	1 942,08	0,00	0,00
N° 17 - MOREAUD PHILIPPE (Échu - Chirographaires)	20 000,00	20 000,00	0,00	0,00
N° 20 - PERNOD RICARD FRANCE (Échu - Chirographaires)	334,29	334,29	0,00	0,00
N° 24 - TOTAL ENERGIES (Échu - Chirographaires)	1 405,45	264,36	1 141,09	1 141,09
N° 25 - URSSAF AQUITAINE (Échu - Chirographaires)	13 598,00	13 598,00	0,00	0,00
Sous total	75 712,17	63 759,22	11 952,95	11 952,95
Total Contesté	81 253,79	69 300,84	11 952,95	11 952,95

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

	Echu	A échoir
Superprivilégié	623,83	0,00
Privilégié	10 811,86	0,00
Chirographaire	29 347,78	0,00
Total non contesté	40 783,47	0,00
Contestations	69 300,84	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	110 084,31	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	623,83	
< ou = 500 €	1 014,48	
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances	5 541,62	
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	102 904,38	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créance superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500 euros :

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu :

→ Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs (1% la première année, 5% la deuxième année, 11% de la troisième à la septième année, 12% la huitième année, 13% la neuvième année et 14% la dixième année)

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

Échéancier proposé :

Montant à régler dès l'adoption du plan : **1.638,31 euros**

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	1.00%	1 029.04 euros
2	5.00%	5 145.22 euros
3	11.00%	11 319.48 euros
4	11.00%	11 319.48 euros
5	11.00%	11 319.48 euros
6	11.00%	11 319.48 euros
7	11.00%	11 319.48 euros
8	12.00%	12 348.53 euros
9	13.00%	13 377.57 euros
10	14.00%	14 406.62 euros
TOTAL	100.00%	102 904.38 euros

*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	11	79 429,86 €	73,24%
ACCORD TACITE	8	28 341,14 €	26,13%
REFUS	1	675,00 €	0,62%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	108 446,00 €	100,00%
	20		

Montant du passif à échoir (contrats poursuivis) :	0	- €
---	---	-----

Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	5	1 638,31 €
--	---	------------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :	25	110 084,31 €
-----------------------------	----	--------------

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 26 Octobre 2022 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique que, sous réserve de la régularisation au titre du passif postérieur, il émet un avis favorable au projet de plan de redressement de la société BRASSERIE DE BELCIER SARL.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 26 Octobre 2022, le Juge-Commissaire conclut à l'adoption sur 10 ans.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 31 Octobre 2022, le Ministère Public déclare n'avoir pas d'opposition au projet de plan proposé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- La société BRASSERIE DE BELCIER SARL a graduellement rétabli des comptes positifs en fin de période d'observation et devrait recueillir le fruit de ses efforts pour faire revenir la clientèle au sortir de la période de crise sanitaire ; l'exploitation se porte mieux et la gérante a pu commencer à réembaucher,
- Mis à part le créancier public avec lequel elle est en litige, tous les autres créanciers représentant 99,4% du passif soumis au plan ont validé la démarche de redressement, de manière expresse (73%) ou tacite (26%),
- La trésorerie disponible (2749,52euros justifiés par note en délibéré) permet de faire face aux débours immédiats et les prévisions élaborées par l'expert-comptable viennent conforter l'option finalement retenue d'adopter par prudence des règlements progressifs,
- Aucun organe de la procédure n'a émis de réserves qui n'aient été levées à l'audience ou par la production de justificatifs autorisée par le Tribunal sous forme de note en délibéré (cf. courriel du Mandataire Judiciaire du 21 Novembre 2022).

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société BRASSERIE DE BELCIER SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société BRASSERIE DE BELCIER SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société BRASSERIE DE BELCIER SARL.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 11 créanciers, représentant 73,24 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 19 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,38 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs, soit 1 % en année 1, 5 % en année 2, 11 % les années 3-4-5-6-7, 12 % en année 8, 13 % en année 9 et 14 % en année 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 1 créancier, représentant 0,62 % du montant du passif soumis au plan et actuellement en litige avec la société débitrice

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes délais.

Les créances super privilégiées des salariés, soit 623,83 euros, seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du Code de Commerce.

Les créances de moins de 500 euros, soit 1014,48 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société BRASSERIE DE BELCIER SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 7 Décembre 2032.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

CONSIDERE que le plan proposé par la société BRASSERIE DE BELCIER SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.

ARRETE le plan de redressement proposé par la société BRASSERIE DE BELCIER SARL.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 11 créanciers, représentant 73,24 % du passif.

DIT que pour les créanciers taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 19, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,38 % du passif.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs soit 1 % en année 1, 5 % en année 2, 11 % les années 3-4-5-6-7, 12 % en année 8, 13 % en année 9 et 14 % en année 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais.

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L626-20 du Code de Commerce.

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

FIXE la durée du plan à 10 ans, jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 7 Décembre 2032.

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

ORDONNE à la société BRASSERIE DE BELCIER SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure, c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan, pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société BRASSERIE DE BELCIER SARL et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société BRASSERIE DE BELCIER SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is more complex and stylized, while the bottom one is simpler and more fluid.